

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	50 fr.	33 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste,
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser
 au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la
 Mission Catholique de LOMÉ TOGO (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions
 faites en caractères plus petits que ceux du texte du
 Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fixation des mercuriales officielles

ARRETE N° 642 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le premier semestre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 30 juin 1932 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo;

Après avis de la commission des mercuriales;
 Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le premier semestre de l'année 1933, en conformité des indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1932.

R. DE GUISE.

TABEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1933
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1933	
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	410 frs.	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	375 —	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	50 —	
Amandes de palme.	—	55 —	
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	275 —	
Animaux vivants	Bœufs et vaches	La tête.	500 —
	Moutons et chèvres	—	30 —
	Porcs	—	100 —
	Poulets	—	3 50
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	40 —
	décortiquées	—	65 —
Babouches brodées de fils de coton	La paire.	42 —	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	80 —	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.	—	18 —	
Babouches autres	à semelles simples	—	25 —
	à semelles renforcées	—	35 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	80 —	
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2,100 —	
Bière	en fût.	L'hectolitre.	180 —
	en bouteilles (bouteilles comprises)	—	400 —
Biscuits de mer	légèrement sucrés.	100 kilogrammes net.	260 —
	non sucrés.	—	235 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	550 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	—	30 —
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	200 —	
Café vert d'importation	—	650 —	
Café vert d'origine locale	—	500 —	
Caoutchouc brut.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	200 —	
Carbure de calcium.	—	150 —	
Céréales en grains.	orge.	100 kilogrammes brut.	65 —
	maïs	—	30 —
Chaux hydraulique.	—	20 —	
Chicorée (brûlée ou moulue).	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	400 —	
Chocolat ordinaire en tablettes	—	1,000 —	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut	22 —	
Cire.	brute	—	200 —
	clarifiée	—	600 —
Clous de girofle.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1,200 —	
Colas.	100 kilogrammes net.	500 —	
Confitures.	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	800 —
	moins de 50% de sucre	—	600 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes brut.	100 —	
Coton égrené.	100 kilogrammes net.	350 —	
Coprah.	—	90 —	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	—	500 —
	battu ou laminé et en fils	—	600 —
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	25 —	
Dattes de qualité commune importées en caisses en sacs ou emballages similaires	100 kilogrammes net.	150 —	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1933
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	4.500 frs.
Dent d'hippopotame	—	3.000 —
Drums et bidons en tôle importés pleins	100 kilogrammes net.	250 —
Encens non purifié (1)	—	750 —
Essence de térébenthine	100 kilogrammes net.	500 —
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —
Farine de froment	en sacs	100 kilogrammes brut.
	en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.
	en barils	100 kilogrammes net.
Farine de manioc	—	30 —
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —
Fers et aciers ordinaires (2)	étrés en barres de tous profils	100 kilogrammes net.
	feuillards et bandes	75 —
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0 fr. 50
— en location	—	0 fr. 20
Fils de coton en échelons pour tissage	simples	écrus
		blanchis
		teints
	retors	écrus
		blanchis
		teints
Fruits de tables frais	bananes	100 —
	ananas	150 —
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 —
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	700 —
Goudron végétal	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	140 —
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	25 —
Graines de kapok	—	30 —
Graines de sésames	—	75 —
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	500 —
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net.	220 —
Huiles végétales	d'olives (3)	en fûts net
		en bouteilles ou estagnons $\frac{1}{2}$ net
		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.
	d'arachides d'importation	en fûts
		en bouteilles ou estagnons (4)
		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.
	d'arachides de fabrication locale	sésames
		de lin
		de coton
		de palme
Ignames	100 kilogrammes brut.	20 —
Kapok	100 kilogrammes net.	200 —
Kapok égrené	—	500 —
Lait	naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.
	concentré (pur ou sucré)	—
Légumes secs entiers autre que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	300 —
Légumes secs d'origine locale	100 kilogrammes brut.	125 —
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	400 —

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 140 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1933
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	30 frs.
Oxydes de plomb	—	350 —
Peaux brutes de bœufs	sèches vertes	175 —
Peaux brutes de chèvres		50 —
Peaux brutes de moutons	—	275 —
Piment d'origine locale	—	175 —
Pitchpins sciés	100 kilogrammes net.	300 —
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité).	Le m3.	700 —
Plombs de chasse	100 kilogrammes brut.	300 —
Plumes de parure	100 kilogrammes brut.	450 —
	Le gramme net.	2 —
Poissons secs fumés d'origine locale	—	1 —
	100 kilogrammes net.	250 —
Poissons secs salés	—	250 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.000 —
Riz	—	90 —
Riz Africain	—	75 —
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.000 —
Sapins sciés	Le m3	450 —
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net.	250 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	400 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre	100 kilogrammes net.	150 —
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —
Thés de toutes sortes (6)	100 kilogrammes net.	1.200 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —
Vanille en vrac	Le kilogramme net.	175 —
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer	100 kilogrammes net.	150 —
	—	200 —
Viandes salées	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.000 —
	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.700 —
	100 kilogrammes net.	1.000 —
	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.200 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	L'hectolitre.	210 —
Vins ordinaires en fûts (7)	—	275 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	300 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (8)	Valeur	F + 25%

(6) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.200 francs les 100 kilos net échappent à la mercuration et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de facture majorée de 25%.

(7) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 200 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 200 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(8) Les produits non nommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.